

# Conditions de vente et de livraison

- Les conditions des livraisons suivantes s'appliquent à tous les contrats, livraisons et autres prestations, y compris des prestations de conseil, dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées ou écartées avec notre autorisation explicite.  
Les conditions générales du client/acheteur ne nous engagent pas, même si nous ne nous les avons pas explicitement contredites.
- Les prix en vigueur le jour de la livraison sont appliqués.
- Les livraisons nationales inférieures à une valeur nette de marchandise de 500 Euros sont effectuées départ usine. Pour les livraisons nationales supérieures à une valeur nette de marchandise de 500 Euros, nous prenons en charge les coûts normaux de fret ou de port.  
Pour les livraisons de marchandises dans les pays de l'UE FR, BE, LU, NL, DK, PL, CZ, AT, nous prenons en charge les frais de transport à partir d'une valeur nette de la marchandise de 1.000 €. Dans les autres pays de l'UE, la livraison s'effectue franco domicile à partir d'une valeur nette de 2.000 €. Les livraisons en pays tiers sont effectuées départ usine.
- La livraison s'effectue emballage en carton compris. Emballage sur palette et en caisse contre facturation du prix de revient.
- Offre et conclusion**  
Nos offres sont toujours sans engagement de notre part. Des conclusions de contrats et autres conventions ne deviennent fermes qu'après notre confirmation écrite ou par notre livraison.  
Si des employés du service des ventes ou des représentants passent des conventions annexes verbales ou donnent des garanties allant au-delà de notre offre, ces dernières nécessitent toujours notre confirmation écrite pour être valables.  
Sauf spécification contraire, les documents faisant partie de l'offre, tels que figures, dessins, indications de masse et de dimensions ont seulement le caractère d'indications approximatives.
- Conditions de livraison et mauvaises exécutions**  
Le non-respect de certains délais ou dates de livraison ne dispense pas le client qui veut résilier le contrat ou exiger réparation pour non-exécution de fixer un délai supplémentaire raisonnable pour fournir la prestation, et de déclarer qu'il refusera la prestation après expiration du délai.  
Ceci ne s'applique pas si nous avons qualifié de ferme explicitement et par écrit un délai ou une date pour fournir la prestation.  
Des livraisons partielles d'une étendue raisonnable sont autorisées.  
Les délais de livraison se prolongent – également en cas de mise en demeure pour nonlivraison – de façon raisonnable en cas de survenance, après la conclusion du contrat, de force majeure ou de tout obstacle imprévu dont nous n'avons pas à répondre, dans la mesure où ces obstacles exercent une influence importante sur la livraison de l'objet de l'achat. Nous n'avons pas à répondre de retard ou de défaut (impossibilité) de livraison tant qu'aucun reproche de faute nous concernant et concernant nos auxiliaires d'exécution et nos fournisseurs n'a été formulé.  
Nous n'avons pas à répondre de retard ou de défaut de livraison (impossibilité) imputables à des fautes de nos fournisseurs. Le droit du client à résilier en cas de non-exécution après expiration d'un délai supplémentaire nous ayant été fixé n'en est pas affecté.
- Expédition et transfert du risque**  
Sauf spécification contraire, l'itinéraire et le moyen d'expédition sont laissés à notre choix. La marchandise est assurée à la demande du client. Le risque est transféré au client au moment de l'expédition de la marchandise.  
Si l'expédition est retardée sur la demande ou par la faute du client, la marchandise est entreposée aux frais et aux risques du client. Dans ce cas, l'avis notifiant que la marchandise est prête à être expédiée est assimilé à l'expédition.
- L'expédition s'effectue départ usine au risque du destinataire. Des dommages au cours du transport doivent faire l'objet d'une réclamation à la réception.
- Prix et paiement**  
Sauf spécification contraire, le paiement doit être effectué dans les 30 jours à compter de la date de la facture de sorte que nous disposions au plus tard le jour de l'échéance du montant convenu pour le règlement de la facture.  
Des lettres de change ne sont acceptées en paiement que sur convention correspondante.  
Elles doivent être admises à l'escompte et les droits auxquelles elles sont soumises doivent être dûment acquittés.  
Les notes de crédit sur lettres de change et chèques sont acceptées sous réserve de recouvrement, déduction faite des frais, avec comme date de valeur le jour où nous pouvons disposer de la contre-valeur.
- En cas de paiements en retard, des intérêts d'un taux supérieur de 4% au taux REPO de la Banque centrale européenne seront prélevés, sans qu'il soit nécessaire d'envoyer un rappel explicite.
- Réserve de propriété**  
Nous nous réservons la propriété de la marchandise jusqu'au paiement intégral du prix d'achat. Pour les marchandises commandées par le client dans le cadre de ses activités professionnelles, nous nous réservons la propriété jusqu'à ce que la totalité des créances envers le client résultant des relations d'affaires soient acquittées. Ceci s'applique également lorsque des créances isolées ou toutes les créances ont été inscrites dans un compte courant, et que le solde est établi et reconnu.  
En cas de non-respect d'importantes obligations contractuelles, en particulier en cas de retard de paiement, nous sommes en droit de retirer la marchandise après mise en demeure, et le client est tenu de la restituer.  
En cas de retrait ou de saisie par nous, et dans la mesure où la loi sur les ventes à crédit ne s'applique pas, il n'y a résiliation du contrat que si nous le déclarons explicitement par écrit.  
En cas de saisies ou d'autres interventions de tiers, le client doit nous informer par écrit en nous envoyant un procès-verbal de saisie ainsi qu'une déclaration sur l'honneur sur l'identité des objets saisis.  
Le client est en droit de revendre la marchandise dans le cadre de la marche normale des affaires et nous cède dès lors les créances, y compris la totalité des créances annexes, qui lui reviennent à l'égard des acheteurs, ou de tiers du fait de la revente.  
Le client est habilité à recouvrer les créances même après la cession.  
Notre pouvoir de recouvrer nous-même la créance n'est pas affecté, mais nous nous engageons à ne pas recouvrer les créances tant que l'acheteur remplit régulièrement ses engagements.  
Nous pouvons exiger que le client nous fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, et nous fournissons tous les renseignements nécessaires au recouvrement, nous remettons tous les documents s'y rapportant et informons les débiteurs de la cession. Nous nous engageons à libérer les sûretés qui nous reviennent dans la mesure où leur valeur dépasse de plus de 20% la valeur des créances qu'elles doivent garantir, dans la mesure où celles-ci ne sont pas encore acquittées.
- Vices de la chose et prétentions pour vice**  
Les vices de peu d'importance ni ne donnent droit au donneur d'ordre de refuser la réception ni ne fondent des prétentions pour vice quelles qu'elles soient.  
Nous assumons la responsabilité des vices de la chose dans les limites suivantes :
  - Nous choisissons de rectifier gratuitement ou de livrer à nouveau les objets de livraison présentant un vice de la chose pendant le délai de prescription, dans la mesure où la cause du vice était déjà en présence au moment du transfert de risques.
  - Les prétentions pour vice de la chose sont prescrites au bout de 12 mois. Ceci ne vaut pas si la législation conformément au § 438, al. 1, n° 2 (constructions et éléments de construction), au § 439, al. 1 (droit de recours) et § 634, al. 1, n° 2 (vices de construction) du Code civil allemand BGB prévoit des délais plus longs, de même que dans les cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, de violation intentionnelle ou par négligence grave d'obligations du fournisseur et de silence dolosif sur un vice. Les dispositions légales relatives à la suspension de délai, à la suspension et au recommencement de délais n'en sont pas affectées.
  - Après réclamation pour vice effectuée dans les délais requis, nous avons tout d'abord l'occasion de procéder à l'exécution complémentaire dans un délai raisonnable. Si l'exécution complémentaire manque son but, le donneur d'ordre, indépendamment d'éventuelles prétentions à dommages-intérêts suivant le point 15), peut se retirer du contrat ou procéder à une diminution du prix.
  - Il n'y a pas de droit à réclamation en cas d'écart minime par rapport à la qualité éventuellement convenue, en cas de préjudice minime quant à l'usage, en cas d'usure naturelle ou de dommages survenus après le transfert de risques par suite d'un traitement impropre ou négligent, d'une contrainte excessive, de moyens de production inadéquats, de travaux de construction défectueux, d'un terrain de construction non approprié ou par suite d'influences externes particulières non prévues par le contrat, de même qu'en cas d'erreurs de logiciel non reproductibles. Si le donneur d'ordre ou des tiers effectuent des modifications ou des réparations impropres, celles-ci de même que leurs conséquences ne donnent pas non plus droit à réclamation.
  - Les droits de recours du donneur d'ordre à notre encontre suivant le § 478 du Code civil allemand BGB (recours de l'entrepreneur) ne sont possibles que dans la mesure où le donneur d'ordre n'a pas convenu avec ses clients de clause excédant les droits légaux à réclamation.
  - Pour le reste, les prétentions à dommages-intérêts du donneur d'ordre sont régies par le point 15). Toute prétention pour vice de la chose autre que ou excédant les prétentions du donneur d'ordre définies dans le présent paragraphe, qui serait invoquée à notre encontre ou à l'encontre de nos auxiliaires d'exécution, est exclue.
- Impossibilité, adaptation du contrat**
  - Si la livraison est impossible, le donneur d'ordre est en droit d'exiger des dommages-intérêts, à moins que nous n'ayons pas à répondre de l'impossibilité. Le droit à dommages-intérêts se limite toutefois à 10% de la valeur de la partie de la livraison ne pouvant être mise en service aux fins prévues du fait de l'impossibilité. Cette restriction ne s'applique pas en cas de responsabilité impérative pour faute intentionnelle, négligence grave ou atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle n'implique pas de modification de la charge de la preuve au détriment du donneur d'ordre. Le droit du donneur d'ordre à se retirer du contrat n'en est pas affecté.
  - Si des événements imprévus tels que mobilisation militaire, guerre, émeutes, ou des circonstances telles que grève et lock-out altèrent considérablement l'importance économique ou le contenu des livraisons, ou exercent une influence considérable sur notre établissement, le contrat sera adapté dans le respect de la loyauté et de la confiance réciproque. S'il en résulte des efforts économiques ne pouvant être exigés de nous, nous sommes en droit de nous retirer du contrat.
- Autres prétentions à dommages-intérêts**
  - Les prétentions à indemnisation des dommages et des frais du donneur d'ordre (ci-après prétentions à dommages-intérêts), quel que soit leur motif juridique, en particulier pour violation d'obligations découlant du rapport juridique et pour actes illicites, sont exclues.
  - Ceci ne s'applique pas en cas de responsabilité imposée par la loi, p. ex. par la loi allemande sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise (Produkthaftungsgesetz), en cas de faute intentionnelle et de négligence grave, en cas d'atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé, et de violation d'obligations essentielles du contrat. La prétention à dommages-intérêts pour violation d'obligations essentielles du contrat est cependant limitée au dommage raisonnablement prévisible et caractéristique du contrat, dans la mesure où ni faute intentionnelle ni négligence grave ne sont en jeu, et où il n'y a pas de responsabilité contraignante pour atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la santé. Les dispositions susvisées n'impliquent pas de modification de la charge de la preuve au détriment du donneur d'ordre.
  - Dans la mesure où le donneur d'ordre est en droit d'invoquer des prétentions à dommages-intérêts au titre du présent point 15), ces prétentions sont prescrites à l'expiration du délai de péremption en vigueur pour les droits à réclamation pour vice de la chose et défini au point 14).
  - Les dispositions légales en matière de péremption s'appliquent pour les prétentions à dommages-intérêts au titre de la loi allemande sur la responsabilité du producteur pour vice de la marchandise (Produkthaftungsgesetz).
- Lieu d'exécution, juridiction compétente, droit applicable**  
Le lieu d'exécution et la seule juridiction compétente pour les livraisons et les paiements (y compris les actions en justice sur chèques et effets) et pour tous les litiges survenant entre les parties, est Dornstetten, dans la mesure où l'acheteur est commerçant à part entière, personne morale de droit public ou établissement public à budget spécial.  
Les relations entre les parties au contrat sont exclusivement régies par le droit de la République Fédérale d'Allemagne à l'exclusion du droit commercial unitaire de La Haye.